

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DU SERVICE TECHNIQUE INTERCOMMUNAL**

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois représentée par son Président Monsieur Philippe GREFFIER, dûment habilité par délibération en date du 07 avril 2026,

ci-après dénommé "l'EPCI",

d'une part,

Et

La commune de
représentée par son Maire, Madame / Monsieur,
dûment habilité par délibération en date du,

ci-après dénommé "la commune",

d'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 alinéas III et IV et D. 5211-16;

VU les statuts de l'EPCI ;

PRÉAMBULE

Considérant que dans le cadre d'une bonne organisation des services, afin de rationaliser son fonctionnement et de permettre une amélioration du service public rendu aux usagers, la Communauté de Communes souhaite mettre à disposition certains de ses services.

Considérant que la commune a des besoins dans les domaines suivants :

Voirie

Espaces verts,

Bâtiments,

Signalétique,

Réseaux divers,

Appui technique pour les manifestations communales.

Considérant que l'EPCI dispose d'un service technique intercommunal pour l'exercice de ses compétences.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUI

Date de transmission de l'acte: 03/08/2026
Date de reception de l'AR: 03/08/2026
011-211102751-D_28_2026-DE
A G E D I

ARTICLE 1er : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

VU l'avis du comité technique de la Communauté de Communes en date du 12 juin 2026,

VU la délibération n° 2026-132 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois en date du 25 juin 2026,

VU l'avis du comité technique de la commune en date du,

VU la délibération n° du conseil municipal de la commune de
en date du

La Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois met à disposition de la commune de certaines missions des services techniques.

La mise à disposition concerne les services techniques.

La mise à disposition porte également sur les matériels techniques et outillages qui sont liés à ce service.

La structure du service mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

La présente mise à disposition du service s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment des articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du CGCT.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} octobre 2026 pour la durée du mandat intercommunal + 6 mois.

Elle sera reconduite tacitement sauf si l'une des parties décide d'y mettre fin. Pour cela, elle informe l'autre partie par courrier recommandé dans les six mois qui précèdent son échéance. Dans ce cas, il est appliqué les effets de l'article 10.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS

Dans le cadre de cette convention, la mutualisation du service permet de placer les agents, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du maire de la commune.

Il contrôle l'exécution des tâches.

Il respecte les règles en vigueur en matière de législation du travail et de l'environnement, pour cela, il peut solliciter le responsable des services techniques.

Le président de l'EPCI est l'autorité hiérarchique, il continue de gérer la situation administrative des personnels (position statutaire et déroulement de carrière). Le président de l'EPCI, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par la commune.

L'évaluation individuelle annuelle de l'agent continue de relever de l'EPCI. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent assorti d'une proposition d'appréciation de la valeur professionnelle pourra, le cas échéant, être établi par son supérieur hiérarchique au sein de la Commune et transmis à l'EPCI.

Date de transmission de l'acte: 03/08/2026
Date de reception de l'AR: 03/08/2026
011-211102751-D_28_2026-DE
A G E D I

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS À DISPOSITION

Les conditions d'exercice des fonctions mis à disposition au sein de la commune sont établies par elle.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels sont fixées par l'EPCI, lequel prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la commune qui, sur ce point, peut émettre des avis s'il elle le souhaite. L'EPCI délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la commune si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

L'EPCI verse aux agents concernés, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités). Le personnel est, en revanche, indemnisé directement par la commune pour les frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en son sein.

ARTICLE 5 : MISE À DISPOSITION DES BIENS MATERIELS

Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par l'EPCI, même s'ils sont mis à la disposition de la Commune.

L'EPCI établira une liste annuelle des principaux biens acquis ou loués et mis à la disposition de la commune Cette liste et les tarifs associés sera remise avant le 1^{er} janvier de l'année.

Le matériel mis à disposition fait l'objet d'une délibération du conseil communautaire ou d'une décision du Président en cas de délégation du conseil communautaire à ce dernier.

ARTICLE 6 : ORGANISATION DES INTERVENTIONS DU SERVICE

Les opérations relevant de la présente convention feront l'objet d'une programmation bimensuelle. Elles donneront lieu à l'établissement d'un planning envoyé par mail à la Mairie ou/et au responsable technique de la commune.

L'EPCI peut être amenée, par besoin de service, à replanifier les heures des agents pour d'autres missions, la commune en sera alors avertie dans les plus brefs délais.

Les travaux sont réalisés conformément aux règles de l'art et aux prescriptions en vigueur (sécurité du travail, code de la route, etc.). Les travaux doivent être réalisés dans les créneaux d'intervention prévus au règlement intérieur de l'EPCI. En cas d'impossibilité, l'EPCI en informera la commune.

Les équipements ou outillages utilisés pour les travaux appartiennent à la commune ou à la communauté de communes et sont en bon état de fonctionnement.

Les fournitures éventuelles seront prises en charge par la commune qui fait son affaire de la commande, de la livraison et de la facturation.

6.1 Heure d'arrivée et de départ dans les communes

Cas n°1 : L'agent est affecté dans la commune

- Soit pour une journée complète, avec un planning prévoyant 4 heures le matin et 4 heures l'après-midi (8 heures au total) ;
- Soit pour une demi-journée, le matin ou l'après-midi (4 heures).

Date de transmission de l'acte: 03/08/2026
Date de reception de l'AR: 03/08/2026
011-211102751-D_28_2026-DE
A G E D I

Comptabilisation du temps :

- En cas de journée complète, les 8 heures sont intégralement comptabilisées comme du temps de présence et d'intervention au sein de la commune.
- En cas de demi-journée, les 4 heures sont intégralement comptabilisées comme du temps de présence et d'intervention au sein de la commune.

Le temps de trajet aller et retour est imputé à la CCCLA et ne vient pas diminuer le volume horaire d'intervention prévu pour la commune.

Cas n°2 : L'agent est affecté dans la commune, avec demande spécifique de matériel, d'engins ou d'équipements par la commune

Dans le cas où la commune sollicite l'utilisation de matériel, d'engins ou d'équipements spécifiques, et que l'agent est planifié :

- Soit pour une journée complète (4 heures le matin et 4 heures l'après-midi) ;
- Soit pour une demi-journée (matin ou après-midi).

Comptabilisation et organisation :

L'agent consacre la totalité de son temps de travail prévu (8 heures ou 4 heures) à la demande de la commune.

Toutefois, si le matériel doit être récupéré sur un lieu de stockage distinct, l'agent partira de ce site. Son arrivée dans la commune interviendra alors entre 8h et 9h (ou en fonction de l'horaire de prise de poste pour une demi-journée), selon la distance et le temps de trajet nécessaire entre le lieu de stockage et la commune.

Dans cette organisation, le trajet du lieu de stockage vers la commune est imputé à la commune, dans la mesure où il est directement lié à sa demande spécifique de matériel, d'engins ou d'équipements.

À l'issue de l'intervention, l'agent quittera la commune à 17h (ou à 12h en cas de demi-journée). Le temps de retour vers le lieu de stockage ou le site de rattachement sera, quant à lui, imputé à la CCCLA.

Ainsi, cette organisation implique un trajet aller pris en charge par la commune et un trajet retour imputé à la CCCLA.

ARTICLE 7 : PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE / REMBOURSEMENT

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition des services de l'EPCI au profit de la commune fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (exprimé en heures) constaté par la commune.

Date de transmission de l'acte: 03/08/2026
Date de reception de l'AR: 03/08/2026
011-211102751-D_28_2026-DE
A G E D I

7.1 La détermination du coût unitaire de fonctionnement

L'EPCI ayant mis à disposition le service technique déterminera le coût unitaire de son fonctionnement chaque année, à partir des dépenses inscrites dans le dernier compte administratif, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Il sera établi un coût unitaire pour les charges de personnel et un coût unitaire par type de matériel.

Les coûts unitaires du personnel et des matériels sont révisés chaque année et votés par le conseil communautaire.

a) Le coût unitaire du personnel intégrera les charges de personnels y compris les frais d'assurances et de gestion qui y sont associés, les fournitures des EPI, les frais de formation et autres dépenses à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service ;

b) Les coûts unitaires des matériels comprendra les frais de fonctionnement et les frais de renouvellement associés, et autres dépenses associées à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

c) En cas de réalisation du dernier alinéa de l'article 2, le coût sera le coût réel environné du ou des agents concernés.

7.2 La détermination des unités de fonctionnement

Une unité de fonctionnement correspond à une utilisation du service par la Commune. Elle sera exprimée en heure.

Un état annuel devra dresser la liste des recours au service, convertis en unité de fonctionnement, sur la base des états mensuels dressés par le chef de service.

A la signature de la présente convention, le nombre annuel prévisionnel d'unités de fonctionnement est prévu en annexe 1.

Le remboursement intervient mensuellement sur la base d'un état indiquant la liste des recours au(x) service(s) convertis en unité de fonctionnement.

7.3 Besoins ponctuels de remplacement ou de renfort

Dans le cadre de besoins ponctuels exprimés par une commune membre, l'EPCI pourra mobiliser un ou plusieurs agents du service technique afin d'assurer :

- Le remplacement temporaire d'un agent communal absent, quelle qu'en soit la cause
- Le renfort nécessaire pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité
- Toute autre intervention ponctuelle relevant des compétences et moyens du service mis à disposition.

Les interventions sont réalisées sous réserve de la disponibilité du service et des moyens humains mobilisables au moment de la demande.

Toute demande de mise à disposition ponctuelle devra être formulée par la commune bénéficiaire dans un délai raisonnable permettant son instruction et son organisation par l'EPCI.

Les heures réalisées dans ce cadre feront l'objet d'une facturation selon les modalités de remboursement prévues au présent article, sur la base des coûts unitaires en vigueur au moment de l'intervention.

À défaut de signature de la présente convention par la commune, aucune mise à disposition de service ne pourra être mise en œuvre à son bénéfice.

Date de transmission de l'acte: 03/08/2026
Date de reception de l'AR: 03/08/2026
011-211102751-D_28_2026-DE
A G E D I

ARTICLE 8 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

Une instance de suivi est créée pour :

- Réaliser un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention, annexe au rapport d'activité des deux collectivités. Ce rapport est intégré, ou annexé, au rapport annuel d'activité de l'EPCI visé par l'article L. 5211-39, alinéa 1er, du CGCT.
- Examiner les conditions financières de ladite convention ;
- Le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre l'EPCI et la Commune.

ARTICLE 9 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la commune. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 7 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 10 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Les parties s'engagent à maintenir, pendant toute la durée de la convention, les conditions de mise à disposition définies aux présentes, notamment en ce qui concerne le volume horaire, les missions exercées et les moyens affectés. Aucune des parties ne pourra, de manière unilatérale, résilier la présente convention avant son terme, ni solliciter une diminution du temps de mise à disposition ou des heures prévues.

Toutefois, la commune pourra formaliser par courrier simple une demande en cours de convention pour résilier tout ou partie cette dernière.

En cas de demande de réduction du volume horaire des agents ou matériels mutualisés ou de résiliation anticipée de la présente convention par la commune, un dialogue entre la Commune et l'EPCI s'engage sans délai.

L'EPCI s'impose de mettre en œuvre toute solution permettant de répondre à cette demande et indique à la Commune les différentes possibilités juridiques et administratives et leur délai de mise en œuvre.

Sont particulièrement concernés les cas de départs à la retraite, d'absence de longue durée rendant impossible une reprise d'emploi, ou toute cessation définitive des fonctions par un agent.

Dans l'hypothèse où cette demande de réduction ou cette résiliation ne permettrait pas à l'EPCI de réaffecter les heures correspondantes auprès d'une autre commune bénéficiaire ou à l'organisation de ses propres services, la commune s'engage à maintenir la prise en charge financière de tout ou partie des heures concernées jusqu'à la réaffectation effective ou le reclassement de l'agent.

Dans le cas où à la suite de cette demande, la commune et l'EPCI se mettraient d'accord pour une suppression de service et un maintien de l'agent en surnombre à défaut de reclassement possible, la commune assumera seule financièrement la totalité du coût de ce surnombre.

Date de transmission de l'acte: 03/08/2026
Date de reception de l'AR: 03/08/2026
011-211102751-D_28_2026-DE
A G E D I

Toute modification des modalités de mise à disposition devra faire l'objet d'un avenant écrit signé par les deux parties.

En cas de non-renouvellement de la présente convention à son échéance par une ou plusieurs communes adhérentes au service mutualisé, les parties reconnaissent que les agents affectés au service demeurent employés par l'EPCI, qui conserve l'intégralité de ses prérogatives en qualité d'autorité territoriale.

Lorsque le non-renouvellement de l'adhésion d'une commune est susceptible d'entraîner un sureffectif au sein du service mutualisé, les parties conviennent de se réunir afin d'examiner les mesures permettant d'assurer la continuité du service et l'adaptation des effectifs concernés.

À cette occasion, la commune pourra, si elle le souhaite et sous réserve de la création ou de l'existence des emplois correspondants, recruter tout ou partie des agents intervenant habituellement sur son territoire, dans la limite du volume horaire prévu par la présente convention. Les modalités de ce recrutement ou, le cas échéant, du transfert des agents concernés, feront l'objet d'un accord spécifique entre les parties dans le respect des dispositions statutaires en vigueur.

À défaut de reprise des agents concernés par la commune ou de réaffectation immédiate par l'EPCI, la commune continuera à participer financièrement aux charges de personnel correspondant au volume horaire contractualisé pendant une période transitoire permettant la réorganisation du service, sans que cette durée puisse excéder douze mois.

Cette participation financière constitue une contribution aux charges de réorganisation du service et ne saurait être regardée comme un transfert ou une reprise des agents par la commune.

Les contrats éventuellement conclus pour des biens ou services mis à disposition dans le cadre de la présente convention suivent le sort de celle-ci selon les modalités définies d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 11 : LITIGES

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Montpellier, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait en exemplaires originaux

A, le,

Pour L'EPCI

Pour la commune

Le Président,

Le Maire,

Philippe GREFFIER

Date de transmission de l'acte: 03/08/2026
Date de reception de l'AR: 03/08/2026
011-211102751-D_28_2026-DE
A G E D I

Détermination du nombre prévisionnel d'unités d'intervention

	Nombre d'heures hebdomadaires	Total Annuel
Personnel technique (47 semaines)		
Remplacement des congés (5 semaines)		
L'utilisation du broyeur et de l'épareuse		
Montage, démontage des chapiteaux de réception		
Total		

Utilisation ponctuelle de personnel en remplacement ou en renfort ☐

Utilisation des engins et matériels mutualisés ☐